



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions spéciales à la société ATOMLAC pour l'exploitation d'une installation de stockage de liquides inflammables**

**située sur la commune de Villenave d'Ornon**

**(passage au régime de la déclaration pour la rubrique 4331)**

**Le Préfet de la Gironde**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son chapitre IV du livre II et son titre Ier du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2003 de la société Atomlac située sur la commune de Villenave d'Ornon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2009 de la société Atomlac située sur la commune de Villenave d'Ornon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Atomlac

**VU** les courriers de la société Atomlac en date du 27 juin 2022, du 30 novembre 2022 et du 27 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par courriers du 27 juin 2022 et du 30 novembre 2022, la société Atomlac demande la prise en compte d'un abaissement des quantités de liquides inflammables présents sur site et, par conséquent, le passage de son site au régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que par courriers du 27 juin 2022 et du 30 novembre 2022, la société Atomlac demande une mise à jour de la situation administrative de son site et des prescriptions qui lui sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors de ses visites d'inspections, du 19 mai 2022 et 20 juin 2022, que les activités relevant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2003 ne sont, soit plus réalisées sur site, soit dans des proportions nettement inférieures à celles prévues initialement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est enclavée au milieu d'habitations qui sont proches des limites de propriété de l'installation classée pour la protection de l'environnement et compte tenu du risque incendie élevé de part la nature des produits stockés (liquides inflammables) ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant apporte quelques précisions et remarques sur le projet d'arrêté préfectoral spécial ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce stade aucune demande formelle de cessation d'activité n'a été transmise à Monsieur Le Préfet et que la procédure prévue aux articles R512-39 à R539-6 n'est pas été réalisée ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Prescriptions abrogées

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2003 et du 8 avril 2009, de la société Atomlac pour son site, sis 12-16 Chemin de la Caminasse Courrejean, 33140 VILLENAVE D'ORNON sont abrogées.

#### Article 2 : Rubrique ICPE

Le tableau de classement actualisé pour le site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité Maximum	Régime
4331 - 3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	99 tonnes	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	10 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		

étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	50 tonnes	NC
--	-----------	----

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

### **Article 3 : Situation de l'installation :**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Villenave d'Ornon	0284 et 0073 section AW	0,773 ha

### **Article 4 : Description des bâtiments**

Le périmètre de l'installation comprend les bâtiments suivants :

- Bâtiment A : Stockage de peintures dans divers contenants,
- Bâtiments B, E, J, L, M, N, T, V, W et Z : Non affectés,
- Bâtiments Z et Q : logement gardien,
- Bâtiment E' : Stockage émulseur,
- Bâtiment R : Garage et matériel de jardinage,
- Bâtiment G : Stockage de matière non inflammable

Les bâtiments non affectés sont maintenus vides et dans un état ne portant pas préjudice aux autres bâtiments de l'installation et propriétés voisines. Pour ce qui est des autres bâtiments, ils devront être équipés des matériels de lutte incendie adaptés à l'usage qui leur est destiné.

### **Article 5 : Flux thermiques**

L'exploitant fait réaliser une étude des flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) sur les stockages au sein de son site (liquides inflammables, combustibles...) dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral. A l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue aux articles L512-15 et R512-54 du code de l'environnement, cette étude des flux thermiques est mise à jour.

### **Article 6 : Prescriptions applicables au site**

En plus des prescriptions du présent arrêté, les prescriptions applicables au site sont :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

### **Article 7 : Désenfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture

manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations de désenfumage sont maintenues en bon état et vérifiées *a minima* une fois par an.

#### **Article 8 : Foudre**

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, à une analyse du risque foudre par un organisme compétent sauf si une analyse foudre datant de moins de 3 ans et prenant en compte les mises à jour opérées sur site a déjà été réalisée. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Dans le cas où une protection contre le risque foudre est nécessaire, les dispositions applicables pour la protection contre le risque foudre et le suivi des installations sont celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 9 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La périodicité des vérifications est fixée à un an. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans, si le rapport précédent ne présente aucune observation, remarque ou anomalie.

#### **Article 10 : Émissions sonores**

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son installation par une personne ou un organisme qualifié et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **Article 11 : Moyens de lutte incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. L'installation est équipée de deux hydrants privés. Les deux hydrants privés sont en capacité de délivrer, dans le cas d'un fonctionnement en simultané, un débit (somme des deux) *a minima* de 100 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Une mesure de débits en simultané des deux hydrants privés est réalisée tous les 3 ans afin de vérifier le bon fonctionnement des hydrants et le respect du débit minimal indiqué à l'alinéa précédent. En cas d'insuffisance des débits mesurés, la société ATOMLAC met en œuvre des moyens de lutte incendie équivalents.

Un réseau de 5 RIA (robinet d'incendie armée) est présent sur site. Ces RIA sont conformes à l'APSAD 5, maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

Une réserve d'émulseur spécifique et adaptée pour l'extinction des produits stockés est présente sur site en quantité suffisante. La qualité et l'efficacité de l'émulseur dans le temps sont contrôlées *a minima* tous les 5 ans ou selon les préconisations du fabricant si plus contraignantes.

## **Article 12 : Distances d'éloignement**

### **a) Liquides inflammables**

Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres.

Cette distance n'est pas applicable, si la paroi du bâtiment abritant les liquides inflammables est REI 120 avec dépassement d'au moins un mètre de la couverture du bâtiment et si l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

### **b) Combustible**

Si le bâtiment couvert abritant le stockage de matières combustibles est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage de matières combustibles est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage de matières combustibles doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

## **Article 13 : Suivi des eaux souterraines**

Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site doit être assuré à partir d'un réseau de 3 piézomètres au minimum, judicieusement positionnés.

Une campagne de mesures sur les piézomètres est réalisée **tous les 3 ans**, en période de hautes et basses eaux.

Tous les 3 ans, l'exploitant réalise 2 campagnes de mesures sur les piézomètres, correspondant aux périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures totaux
- Arsenic
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesure dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont commentés et accompagnés d'un suivi historique des différents paramètres.

#### **Article 14 : Rejets des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement)**

Une analyse des eaux de rejets dans le milieu naturel est effectuée **tous les 3 ans**. Les paramètres analysés et les valeurs limitées d'émission (VLE) sont les suivants :

Substance	Valeurs limites
Températures	Inférieure à 30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l

Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesure dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont commentés et accompagnés d'un suivi historique des différents paramètres.

#### **Article 15 : Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt son installation définitivement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie à Madame La Préfète ou Monsieur le Préfet la date d'arrêt définitif de ses installations 3 mois au moins avant celle-ci.

La cessation d'activité de son installation, pour son site de Villenave d'Ornon, est réalisée dans les conditions prévues aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement pour les sites à autorisation.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 17 : Publicité**

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

### **Article 18 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ATOMLAC

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le - 8 FEV. 2023**

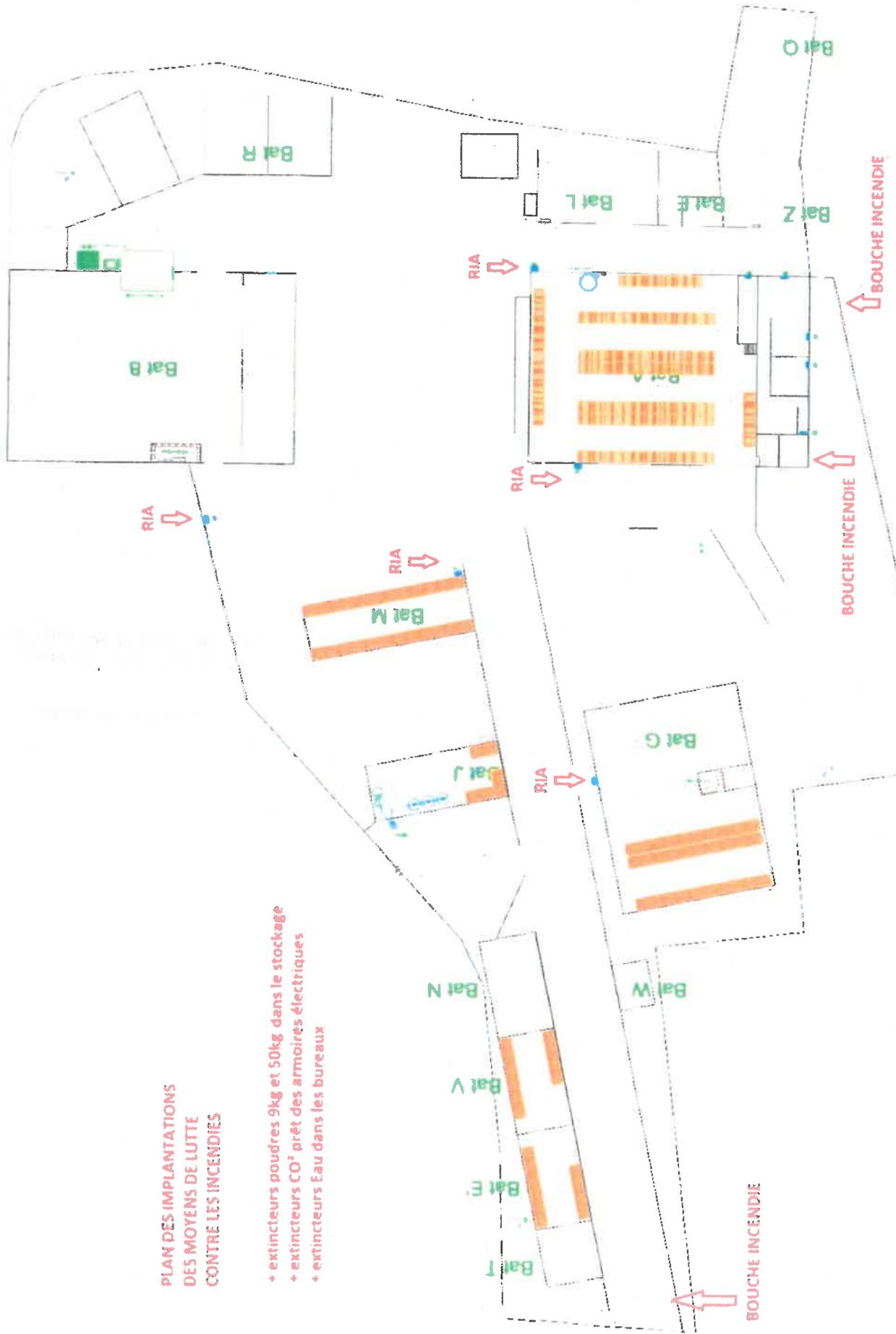
**Le Préfet**



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Aurore Le BONNEC**

# Annexe



## PLAN DES IMPLANTATIONS DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- + extincteurs poudres 9kg et 50kg dans le stockage
- + extincteurs CO<sub>2</sub> prêt des armoires électriques
- + extincteurs Eau dans les bureaux



